

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3854-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC Distribution  
(« Distributeur »)  
Demanderesse  
-Et-

REGROUPEMENT NATIONAL DES  
CONSEILS RÉGIONAUX DE  
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC  
(« RNCREQ »)  
Intervenant

---

---

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année  
tarifaire 2014-2015 d'Hydro-Québec Distribution

---

**ARGUMENTATION ÉCRITE**  
**MESURES VISANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

## 1. Introduction

Dans le présent dossier tarifaire, et plus spécifiquement relativement aux mesures visant les exploitations agricoles qui ont fait l'objet d'un traitement accéléré, le RNCREQ a présenté une preuve constituée d'un mémoire d'organisme et du témoignage en audience de M. Paul Paquin, analyste externe pour le compte de l'intervenant.

La preuve du RNCREQ sur ce sujet s'inscrit, dans une perspective d'atteinte et de respect des principes du développement durable, tels qu'énoncés dans la *Loi sur le développement durable*. Celle-ci vise également à promouvoir et optimiser l'efficacité énergétique et se fonde sur les recommandations du gouvernement du Québec, telles que libellées dans sa Stratégie énergétique.

L'intervention du RNCREQ préconise tous les aspects du développement durable et vise l'atteinte d'un équilibre entre les différentes composantes qui sous-tendent ce concept.

La pertinence de cette approche du RNCREQ, à analyser tous les aspects d'un dossier dans une perspective du développement durable, lui a d'ailleurs été reconnu par la Régie qui a apprécié la pertinence et l'utilité de ses interventions successives.

## **2 Contexte et décret**

Le 25 septembre 2013, à la veille des audiences devant porter sur les mesures proposées par le Distributeur concernant les exploitations agricoles, le Gouvernement du Québec publiait le décret 1001-2013 « *CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre* ».

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente argumentation.

## **3 Preuve du RNCREQ**

À priori, le RNCREQ est en faveur de la proposition du Distributeur puisqu'elle vise le remplacement de la consommation d'énergies fossiles, et fortement émettrice de GES, par celle d'énergie locale, renouvelable et à faible empreinte carbone.

Dans sa preuve, le RNCREQ s'est penché sur trois sujets :

- Les restrictions proposées pour l'accès au tarif DT et au tarif de l'électricité additionnelles;
- Le profil de consommation des producteurs en serre;
- Une analyse de rentabilité des mesures proposées.

Lesquels ont été repris en audience et on fait l'objet de précision lors des présentations des preuves du Distributeur et des divers intervenants,

notamment l'UPA et les représentants du Syndicat des producteurs en serre du Québec.

Le RNCREQ est d'avis que la justification des restrictions n'est pas basée sur des données précises et il n'y a pas d'analyse de l'impact de ces restrictions.

Il considère donc que la valeur de 250 GWh de consommation additionnelle doit donc être prise avec réserve.

Il est à souligner que la valeur de 250 GWh est faible par rapport à la quantité de l'électricité patrimoniale non utilisée. En effet, il est prévu que 7,3 TWh (R-3854, HQD-5, document 1, tableau 2) d'électricité patrimoniale ne sera pas utilisé en 2014. La valeur de 250 GWh ne représente donc que 3,4% de la valeur non utilisée, et il serait intéressant de connaître l'impact de ne pas avoir de restriction car le prix de l'électricité patrimoniale inutilisée est de 2,82 cents/kWh en 2014. (R-3854, HQD-5, document 2, page 7, première ligne du tableau)

Le RNCREQ est également d'avis que le profil de consommation présumé n'est pas basé sur des données provenant de la production en serre, mais résulterait des restrictions imposées et qu'il n'y a pas d'analyse de rentabilité spécifique.

À la lumière de la preuve soumise, il semblerait que le Distributeur n'ait pas adapté un tarif aux besoins des producteurs en serre, mais qu'il a plutôt, en imposant des restrictions, forcé les besoins à correspondre aux tarifs existants.

Ainsi, la teneur des différentes preuves confortent le RNCREQ dans sa position et renforcent les recommandations qu'il faisait dans son mémoire et qu'il reproduit ici.

Ces considérations justifient le RNCREQ de faire la recommandation suivante.

## **4 Conclusions**

En considérant l'ensemble de son analyse, le RNCREQ recommande à la Régie d'approuver la proposition du Distributeur en raison de la diminution de la consommation de combustible fossile qu'elle permet de réaliser.

Cependant, le RNCREQ demande à la Régie d'exiger que le Distributeur réalise une analyse de rentabilité concernant sa proposition. Selon le RNCREQ, cette analyse devrait inclure notamment :

- Définition de serres typiques petite, moyenne, grosse;
  - Consommation électrique mensuelle et annuelle actuelle;
  - Consommation de combustible mensuelle et annuelle actuelle;
  - Consommation électrique journalière, mensuelle et annuelle selon un système biénergie;
  - Consommation de combustible mensuelle et annuelle selon un système biénergie;
  - Profil de consommation électrique journalier et mensuel selon un système biénergie
  - L'impact de l'éclairage de photosynthèse sur la consommation électrique et le profil de consommation.
  
- Une évaluation de la rentabilité du point de vue du Distributeur
  
- Une évaluation de la rentabilité du point de vue du producteur en serre en utilisant un taux d'actualisation spécifique au producteur en serre.

Elle devrait inclure également une analyse des conditions d'admissibilité aux modalités tarifaires proposées avec une analyse de sensibilité de ces conditions d'admissibilité sur les résultats estimés.

De plus le RNCREQ recommande que l'étude soit réalisée en collaboration avec les producteurs en serres pour s'assurer de l'efficacité énergétique et économique des modalités tarifaires qui seront retenues.

Cette analyse devra être déposée lors du prochain dossier tarifaire et inclure, le cas échéant, les modifications aux mesures actuellement proposées.

Le tout respectueusement soumis, ce 30 septembre 2013



Annie Gariépy  
Procureure du RNCREQ